



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 1^{er} février 2023

Le traitement des VIF au sein des juridictions : Réflexions générales et exemple du tribunal judiciaire de BOBIGNY

Bilan des politiques de lutte contre les VIF

La justice française s'est progressivement dotée ces dernières années de tous les outils pour lutter plus efficacement contre les VIF, tant il est vrai que la marge de progression était et reste haute : ordonnances de protection prise par le JAF (depuis 2010), téléphone grave danger (depuis 2014), bracelet antirapprochement (après une expérimentation, ce dispositif a été généralisé suivant décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020, soit un peu plus de 2 années d'existence seulement).

Ces outils, dont l'utilisation a pris de l'ampleur d'année en année, le restent probablement insuffisamment, essentiellement par manque de moyens à la fois dans les services de police et de gendarmerie mais aussi en bout de chaîne pénale, en juridictions.

Le nombre d'ordonnances de protection double cependant d'année en année ; à noter toutefois le taux de rejet des ordonnances de protection reste d'environ 25 à 30 % ; les JAF relèvent une certaine instrumentalisation de leur saisine à cette fin, ainsi un bailleur qui conseille à la conjointe de demander une OP pour obtenir la désolidarisation du bail ; les demandes faites par les justiciables directement comportent des demandes auxquelles les JAF ne peuvent accéder ; des violences psychologiques sont souvent dénoncées, alors même qu'aucun élément probant ne figure au dossier ; la saisine est exercée en majorité par les avocats, qui eux-mêmes gèrent l'urgence en fonction de leur propre agenda, ils présentent parfois des demandes qui sont anciennes, mais qu'ils ressortent au dernier moment, alors même que les JAF sont soumis quant à eux à des délais très contraints.

Le TGD et le BAR sont également en plein essor sur tout le territoire, le ministère dispose des chiffres précis qui évoluent régulièrement, mais qui démontrent l'appropriation progressive et constante de ces outils. N'oublions pas que la prise de conscience des pouvoirs publics sur la question des VIF est somme toute assez récente, puisque le Grenelle a eu lieu en septembre 2019, avec des mesures adoptées en novembre 2019. Sur 46 mesures, 61% d'entre elles étaient adoptées un an plus tard. Le dispositif 3919 n'a été généralisé qu'en 2022. Les associations de victimes demandaient notamment la création de 2000 places d'hébergement, il n'en a été créé que 1000. Elles ont également dénoncé un investissement insuffisant : en Espagne, le budget alloué à la lutte contre les VIF a été d'un milliard d'euros, soit le double du budget français.

On demande par conséquent à la justice d'aller encore plus vite que les pouvoirs publics ; la demande est légitime et forte, et la justice l'entend, mais elle entend aussi dénoncer les faibles moyens dont elle dispose pour les mettre en œuvre. Le procureur général près la Cour de cassation le rappelait dans son discours lors de l'audience solennelle de rentrée de 2023 : *« en matière pénale, les clignotants sont au rouge. 1 400 000 affaires pénales sont en attente de jugement. 2 millions d'affaires sont en attente de traitement dans les commissariats, où l'on demande aux parquets de se rendre pour réorienter les procédures, et en réalité de classer les dossiers dans lesquels une enquête n'apporterait rien »*.

Il existe un peu partout maintenant des référents VIF dans chaque parquet ; mais à force de désigner des référents pour toutes les matières, quelle est vraiment la priorité donnée ? Rappelons que les parquetiers français sont ceux qui ont le plus de tâches à effectuer, tandis qu'ils sont pourtant 3 à 4 fois moins nombreux que dans les autres pays européens. Après le Grenelle, les parquets ont reçu en une année près de 10 circulaires sur les VIF, mais à quoi cela peut-il bien servir si on ne leur donne pas les moyens à la hauteur de ce qui est exigé d'eux : une réactivité sans risque zéro ? Quant aux BAR, rappelons qu'en Espagne, dont l'exemple est mis régulièrement en avant, il leur a fallu 7 ans avant que le dispositif ne fonctionne tout à fait correctement ; le ministère a ainsi dû changer récemment de prestataire, en raison de nombreux dysfonctionnements (sonneries intempestives, perte de réseau...). À Paris, le président du TJ lui-même a noté que la mesure était peu demandée par les avocats ou les associations de victimes, car ce n'est pas le dispositif le plus adapté à cause notamment de la densité de la population et des transports. Ce n'est pas un outil si facile à mettre en œuvre rapidement, et pas nécessairement adapté en matière de comparutions immédiates.

Il ne faut pas oublier que la justice à qui l'on demande de tout réparer comme par miracle, n'agit qu'en bout de chaîne et donc le plus souvent déjà trop tardivement. Il faut dès lors ne pas négliger l'amont : renforcer la prévention (notamment l'éducation des jeunes générations, biberonnées aux réseaux sociaux, à l'image fantasmée de la femme soumise et violente au terme d'une pornographie de plus en plus violente, dénoncée encore récemment par le Haut conseil pour l'égalité dans son rapport de 2023 édifiant sur l'évolution du sexisme dans notre société et ce malgré les dénonciations constantes), le traitement des addictions et le soin, ainsi que le développement de structures prenant en charge pluri-disciplinairement les conjoints violents, pour enrayer la spirale infernale de la violence et faire réfléchir sur le passage à l'acte (ex. du centre « Home des Rosati » à Arras, trop peu de structures de cet ordre existent). C'est toute une société qu'il faut transformer, sinon comme l'indiquait Sylvie Pierre Brossolette (HCE), c'est tout simplement vider un « tonneau des Danaïdes, on ne peut pas se contenter de protéger les victimes et de punir les auteurs, il faut aussi prévenir ces actes à la racine, avec une énorme action de formation, de sensibilisation d'éducation...il faut rendre obligatoire la formation contre le sexisme au travail, augmenter les moyens de la justice pour traiter les VIF, réguler le secteur du numérique et en particulier la pornographie en ligne...), et le HCE a préconisé 10 mesures-clé pour y faire face.

L'USM partage également les constats exprimés par la députée Santiago dans le cadre de sa « proposition de loi n°658 visant à mieux protéger et accompagner les victimes et co-victimes de VIF », proposant des mécanismes de suspension des droits de visite et d'hébergement et de retrait de l'autorité parentale, dans leur exposé des motifs ; nous partageons l'idée d'une « politique globale et ambitieuse de prévention, de repérage et de prise en charge des psycho-traumatismes » dans les familles. Nous regrettons à cet égard que le chiffre d'un enfant qui meurt tous les 5 jours sous les coups d'un membre de sa famille ne soit pas davantage relayé et traité par le pouvoir exécutif, à l'instar des violences faites aux femmes, s'agissant en réalité le plus souvent de traumatismes subis dans les mêmes familles ; faut-il une fois de plus dénoncer les retards scandaleux pris par certains départements pour exécuter les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert voire même les mesures de placement ordonnés par les juges des enfants ? Par souci

budgétaire, par priorité mis sur d'autres missions, les enfants, les plus vulnérables de nos citoyens et justiciables, sont privés de l'assistance et de la protection qui leur sont juridiquement reconnues par un magistrat et ce en toute impunité depuis des décennies. S'il est une question plus urgente encore, c'est donc bien celle de l'effectivité et du financement immédiat des mesures éducatives prises par les juridictions des mineurs pour protéger les enfants de la réitération de faits de maltraitance qu'elle soit physique ou psychologique, plutôt que de toujours axer sur le répressif et la perte de droits de manière définitive. Nous avons dans ce cadre fait part de notre accord sur un système de suspension droits de visite et d'hébergement et de l'autorité parentale dès le stade des poursuites en matière de crimes et délits graves commis contre la personne de l'enfant et de l'autre parent afin de ne pas confronter l'enfant à l'auteur des faits dénoncés, à la condition que le juge puisse de manière motivée décider d'inverser ce caractère automatique ; de même nous sommes favorables au retrait automatique de l'autorité parentale en cas de crimes et délits sexuels commis sur la personne de l'enfant, mais pas en matière de violences supérieures à 8 jours d'incapacité totale, ces délits nous semblent recouvrir des cas isolés, et sommes davantage favorables à un tel retrait automatique uniquement dans le cadre du délit de violences régulières.

Renforcer la prévention, c'est un axe majeur, mais quand celle-ci échoue et qu'un passage à l'acte violent intervient, c'est aussi une vision globale de la procédure pénale qu'il faut avoir, bien en amont du jugement correctionnel. Ainsi les OPJ doivent être particulièrement formés, et en nombre suffisant, pour faire face à ces enquêtes complexes, s'agissant de faits commis le plus souvent dans le huis clos familial, avec des plaintes parfois déposées bien après le passage à l'acte. L'impératif de preuve oblige ainsi bien souvent un recueil de la parole lors du dépôt de plainte peu évident dans le cadre d'un mécanisme d'emprise, l'audition de mineurs nécessitant une formation que tous les OPJ n'ont pas encore (procédure dite « Mélanie »), des enquêtes d'environnement poussées avec l'audition de nombreux témoins, ce qui prend du temps. Ces enquêtes supposent aussi des investigations d'un angle psychologique de qualité, or les experts psychologues et psychiatres spécialement formés aux mécanismes du traumatisme psychologique, de l'emprise tant vis-à-vis du plaignant que du mis en cause, sont rares et débordés (à l'instruction en région parisienne les délais de retour de telles expertises sont régulièrement supérieurs à 6 mois). Ainsi, permettre à la justice de disposer d'enquêtes complètes pour se prononcer utilement tant sur la culpabilité que la peine adéquate, le cas échéant, est un impératif, les procédures ne comportant que la plainte de la victime et la garde-à-vue du mis en cause, qui va le plus souvent se contenter de nier, ne doivent pas devenir une norme admise du fait de la masse de plaintes déposées et de l'indisponibilité d'enquêteurs dans les « brigades de la famille » et d'experts de personnalité de qualité.

Pour tous les intervenants dans ce domaine, le constat est donc clair : un arsenal massif sur le plan législatif et légistique existe déjà pour permettre aux juridictions d'agir, il faut maintenant renforcer la coordination, la fluidité des échanges, la formation des acteurs de terrain, mais surtout renforcer les moyens matériels et humains, avec une justice dont les Etats généraux ont reconnu « *l'état de délabrement avancé, et des moyens indigents tant humainement que matériellement* ».

Voici un exemple au travers de ce qui se pratique actuellement au TJ de Bobigny, et au-delà quelques pistes d'amélioration.

I. *La situation de la 12^{ème} chambre correctionnelle (JUC) et le circuit court instauré par le président, le procureur et la directrice de greffe.*

Une majorité de dossiers VIF relèvent de la juge unique correctionnelle (JUC) et sont orientés sur la 12^{ème} chambre correctionnelle.

Sur une audience type, comprenant 20 dossiers, 10 à 12 dossiers sont des dossiers VIF, avec un mode

de poursuite au 2/3 en CPV-CJ et au 1/3 en COPJ.

La juridiction fait face à une problématique sérieuse d'audiencement, les dates de COPJ étant données à 12 mois.

Les dates de renvoi sont également données à 12 mois sauf en utilisant le circuit court instauré par les chefs de juridiction.

Il s'agit d'un circuit court de renvoi, sur une audience dédiée, soit le tribunal de proximité de SAINT DENIS (dans le cadre de la justice de proximité, une annexe de la 12^{ème} chambre correctionnelle a été délocalisée au tribunal de proximité de SAINT DENIS) ; les renvois sur cette chambre délocalisée se font en septembre 2023 (soit des renvois un peu moins lointains que les renvois classiques).

Le but est d'instaurer un circuit de traitement le plus court possible au regard des contraintes de la juridiction (long dans l'absolu mais dans les faits court par rapport aux autres circuits).

Caractéristiques du circuit court VIF :

- renvoi devant le tribunal de proximité ;
- à l'issue de l'audience, le greffe doit préparer une pochette verte et dans le mois de l'audience faire la copie des pièces essentielles et communiquer la pochette à l'exécution des peines parquet, qui ensuite la communique au JAP ;
- cette pochette verte constitue un circuit court de l'exécution ainsi que la prolongation du circuit court de renvoi.

Des difficultés d'exécution demeurent pour le greffe qui doit faire des copies en plus (autant de temps qui ne peut être utilisé pour frapper d'autres jugements ou pour préparer d'autres audiences).

→ **Il faut donc des contractuels ou des adjoints administratifs pour faire les copies et aider le greffe correctionnel.**

Du côté de l'application des peines, le tribunal de BOBIGNY a instauré des référents VIF (deux JAP sont référents VIF (sans priorité d'attribution dans les dossiers). Ainsi, en cas de dossier VIF comportant une problématique particulière, le JAP saisi peut se tourner vers ces deux collègues le cas échéant.

II. *Que faire pour améliorer le traitement de ce contentieux ?*

Actuellement, tous les magistrats sont formés à ce contentieux. Tous les juges pénalistes sont amenés à le traiter (JUC, Collégiales, comparutions immédiates).

Mais il faut faire plus aujourd'hui, en gardant à l'esprit que le traitement des VIF nécessite du temps judiciaire (ainsi les dossiers VIF orientés en CI embolent souvent toute l'audience)

Il peut être envisagé une plus forte spécialisation des magistrats, car en l'état les infractions VIF sont souvent noyées au milieu d'autres types d'infractions.

Cette spécialisation permettrait également une meilleure harmonisation dans le prononcé des peines, les décisions rendues en la matière pouvant être très différentes d'un président à l'autre.

Cette spécialisation permettrait sans doute un temps judiciaire de plus grande qualité.

Il existe déjà actuellement dans pratiquement tous les parquets des référents VIF mais au regard de la

charge des parquetiers (notamment quand ils ne sont que 3 localisés), ces référents ne peuvent aller requérir systématiquement sur les audiences VIF (ou en partie VIF), étant appelés sur d'autres audiences ou étant de permanence ...

Il convient également d'apporter un soin tout particulier lors de l'audience (pas besoin de réforme pour se faire) et de promouvoir la mise en état pénale de ces dossiers VIF : vérifier que tout est au dossier, que les avis victime ont été envoyés, mention d'un TGD quand il existe, nécessité ou pas d'un administrateur ad hoc pour les mineurs victimes ...

Pourquoi promouvoir l'idée d'une plus grande spécialisation du magistrat ? :

- **les VIF ne sont pas perçues comme appelant une compétence technique particulière mais une plus grande spécialisation peut être utile sur certains aspects** (ressort psychologique, emprise ...) ;
- **améliorer la gestion de l'audience** ; exemple, quand la victime se présente et dit qu'en fait il ne s'est rien passé (alors que des traces physiques sont visibles) ou veut que le conjoint revienne au domicile ;
- **mieux appréhender le cycle des violences conjugales** (qui se raccourcit dans le temps), soit la lune de miel, l'éviction et le retour au domicile ; reprise de la vie commune, lune de miel ... puis les violences sont de plus en plus importantes et le conjoint a un discours de banalisation (simple dispute, querelle d'amoureux, petite bagarre ...).

L'accent peut également être mis sur la formation continue. Il existe déjà bien sûr de nombreuses formations spécialisées dispensées par l'ENM en la matière (exemple formation violences conjugales et emprise à l'ENSP à Rennes ; formation très utile pour mieux appréhender les violences psychologiques ou mieux prendre en compte le retentissement psychologique dans les certificats UMJ cf. échelle de 1 à 6).

Sans aller jusqu'à la création d'une juridiction spécialisée, qui désorganiserait grandement les juridictions, et pour laquelle nous ne disposons pas, en tout état de cause, de magistrats (siège et parquet) et fonctionnaires en nombre suffisant, le code de l'organisation judiciaire permet en l'état de créer des chambres spécialisées VIF.

Ce type de chambre existe déjà dans certaines juridictions (à PARIS depuis plusieurs années, à CLERMONT-FERRAND depuis janvier 2022).

Avantage d'une chambre spécialisée :

- avoir une politique de chambre (s'agissant du prononcé de la peine notamment) ;
- avoir une connaissance fine des dossiers et des prévenus qui reviennent ;
- avoir une connaissance fine des peines qui marchent ou pas ;
- entretenir des relations plus importantes avec l'application des peines ;
- concentrer les magistrats spécialisés à tous les niveaux de la chaîne pénale ;
- développer des partenariats avec tous les partenaires institutionnels (associations de victime et de suivi des contrôles judiciaires et des suivis probatoires, CIP ...) ;

L'inconvénient majeur réside dans la taille des juridictions, où tous les collègues, du fait de leur nombre restreint, traitent des VIF, et où il sera impossible en l'état actuel de créer de telles chambres spécialisées. Encore une fois on se heurte à la réalité des moyens donnés à la justice. (cf le dernier rapport CEPEJ)

→ Si on veut prendre les VIF au sérieux, il faut plus que des pochettes de couleur et des circuits courts de traitement.

→ Selon certains collègues, **la spécialisation est la clé** ; il faut s'orienter vers la spécialisation plus que la sensibilisation ; c'est plus qu'un circuit de traitement dédié. Il faut analyser le phénomène criminologique. Il faut éviter le morcellement des contentieux et des statuts. On peut faire, dans une certaine mesure, le parallèle avec les infractions à la législation sur les stupéfiants : en matière de lutte contre la drogue, il est possible d'avoir une connaissance fine du terrain, des familles, une lecture criminologique beaucoup plus fine que la simple lecture des faits. Cela pourrait avoir du sens pour les VIF.

→ Selon d'autres, il faut mettre l'accent sur deux aspects :

- **la transversalité de l'information** (JAF, JE, JAP), dans le respect des compétences juridictionnelles de chacun ; passer d'une logique de dossier à une logique globale (on peut imaginer un secrétariat commun de suivi des situations pour faire le lien avec tous les magistrats amenés à connaître d'un dossier ; un seul référent au parquet n'est pas suffisant ; il faut avoir une vision panoramique du contentieux) ;
- **et la traçabilité de l'information** (s'assurer que l'information a bien été transmise, notamment entre le siège correctionnel et l'application des peines).

Pour assurer la mise en œuvre de ces deux aspects, il faut plus de moyens humains, notamment plus de greffiers, d'adjoints administratifs et de contractuels dédiés.

III. *Les peines les plus adaptées et/ou efficaces.*

Les peines souvent prononcées sont des peines mixtes, avec sursis probatoire le cas échéant (sursis probatoire comprenant interdiction de contact, interdiction de paraître au domicile, obligation de réparation, obligation d'accomplir un stage de lutte contre les violences au sein du couple, le tout avec exécution provisoire).

L'avantage de l'exécution provisoire est qu'en cas d'interdiction de contact prononcée, le greffe a l'obligation d'enregistrer dès le lendemain de l'audience le condamné au Fichier des personnes recherchées (pratique BOBIGNY).

Certains outils ne sont pas assez utilisés :

- ordonner une expertise psychologique de la victime le temps du renvoi ; la victime peut se faire accompagner par SOS VICTIME ; toutefois, dans ce domaine, il est constant que les délais des expertises sont hélas souvent trop longs, en raison du nombre insuffisant d'experts et de « bons » experts
- le BAR n'est pas souvent requis par le ministère public (pratique à BOBIGNY notamment où la plupart des BAR sont des BAR du siège correctionnel et parfois du JAP ; cela implique une certaine technicité et connaissance du droit de la peine de savoir quand il faut prononcer un BAR ; parfois les BAR sont enlevés par le JAP car il peut sonner très vite dans un ressort géographique proche et donc c'est anxiogène pour la victime ; on peut le remplacer par un éloignement géographique du conjoint) ;
- si le siège correctionnel estime le BAR indispensable, ne pas oublier d'en informer le JAP.

Ce qui est fondamental pour le traitement de ce contentieux ce sont :

- des réunions régulières avec tous les intervenants de la chaîne pénale ;
- un suivi dans la continuité des mesures de contrôle judiciaire et suivi probatoire.